

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.625 du 26 novembre 2015

A. 217.448/XI-20.876

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et A. BOROWSKI, avocats,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 27 octobre 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 153.313 du 25 septembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 169.532/III.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 13 novembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant, ex-candidat réfugié de nationalité XXXXX, contre une décision d'irrecevabilité de sa demande d'admission au séjour prise le 9 février 2015.

A l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 22, 22bis et 149 de la Constitution, des articles 10, 12bis § 7, 39/2, 39/65, 39/82 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 6 du Code judiciaire.

1.1. Dans un premier grief, le requérant fait valoir que la question de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas examinée dans l'arrêt attaqué, qui n'est à tout le moins pas légalement motivé, alors que dans son recours le demandeur insistait sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le requérant critique le fait que pour toute réponse l'arrêt attaqué se limite à considérer qu'aucun enfant n'est valablement représenté à la cause, de telle sorte que le moyen tiré de l'intérêt supérieur de l'enfant manque en droit.

1.2. Examen :

Si l'arrêt attaqué relève que les enfants du requérant ne sont pas valablement représentés à la cause, il se prononce néanmoins par la suite sur la non-considération par la partie adverse de l'intérêt des enfants, puisque le premier juge indique, à propos de l'appréciation de l'existence d'une vie privée et familiale, ce qui suit :

« En l'espèce, en ce qui concerne sa vie privée et familiale, la partie requérante allègue être mariée à une personne autorisée au séjour avec qui elle a des enfants. La vie familiale est donc supposée et n'est pas contestée par la partie défenderesse.

(...)

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante, qui se contente d'indiquer dans sa requête que l'obliger à

abandonner ses enfants pour aller chercher un visa dans un pays qu'elle a dû fuir et dans lequel elle rencontrera probablement d'autres problèmes n'est manifestement pas compatible avec l'intérêt supérieur de ses enfants. Ces éléments n'indiquent pas en quoi elle ne pourrait poursuivre, de façon temporaire, sa vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume.
(...)

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne n'est pas violé et la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise en déclarant que « La présence de [A.B.] et de [B.S.] et [B. A.] sur le territoire belge ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle et ne donne pas automatiquement droit au séjour. [...] En outre, la séparation avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

Le premier juge a ainsi régulièrement répondu au moyen du recours porté devant lui et qui critiquait le fait que la partie adverse se serait abstenue de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants, prescrit qui ressort de l'article 8 de la CEDH.

Le premier grief ne peut dès lors être jugé fondé, en ce qu'il soutient qu' « il n'apparaît pas des motifs de l'arrêt que le Conseil ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'il porte à la vie privée et familiale du demandeur, de son épouse et de leurs enfants ».

2.1. Dans un deuxième grief, le requérant fait valoir que l'arrêt attaqué ne se prononce pas sur la date d'introduction de sa demande d'admission au séjour, alors que cette question lui était soumise par le recours, et que cette date a une incidence sur la recevabilité de la demande puisque selon le demandeur, il était admis au séjour pour trois mois au maximum au jour de son introduction.

2.2. Examen :

Dans son recours porté devant le Conseil du contentieux, le requérant avait exposé ce qui suit :

« La demande a bien été formulée alors que la demande d'asile était toujours à l'examen, soit le 1^{er} décembre 2014, alors que l'arrêt de rejet n'a été rendu que le 9 décembre; la recevabilité s'apprécie au jour de la demande; au jour de celle-ci, le requérant était en séjour régulier; la décision qui déclare la demande irrecevable est constitutive d'erreur manifeste et n'est pas légalement motivée au regard des articles 12bis et 62 de la loi. Subsidiairement, à supposer la demande introduite le 8 janvier 2015, le requérant n'était pas en séjour illégal à cette date, puisque le délai pour quitter était prorogé jusqu'au 22 janvier 2015 ».

Or, une simple lecture de l'arrêt attaqué montre que le premier juge a examiné et rencontré l'argumentation du requérant, puisqu'il indique de manière circonstanciée, ce qui suit :

« 3.2. En l'espèce, et en ce que la partie requérante conclut à une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse ainsi qu'à la violation de son obligation de motivation car la condition de la recevabilité de sa demande aurait dû s'apprécier au moment de son introduction et non au jour de la prise de la décision, force est de constater que telle allégation est manifestement mal fondée. En effet, il est de jurisprudence constante que « c'est au moment où l'administration statue qu'elle doit se prononcer sur l'existence de circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande; que toute autre solution mettrait la partie adverse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées; que pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées, comme en l'espèce de la clôture de l'examen de la demande d'asile de la requérante; que le moyen n'est sérieux dans aucune de ses branches (Conseil d'Etat n° XXXXX du 30 juillet 2004) ».

Dès lors qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, soit le 9 février 2015, la procédure d'asile de la partie requérante était clôturée de manière définitive (voir le point 1.5. du présent arrêt), la partie défenderesse a pu constater sans violer les dispositions au moyen que la raison alléguée par la partie requérante au titre de circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner dans son pays d'origine, n'était pas établie ».

Il s'ensuit que le deuxième grief du moyen de cassation, en tant qu'il reproche au premier juge de « ne pas se prononcer sur la date d'introduction de sa demande d'admission au séjour, alors que cette question lui était soumise par le recours », manque manifestement en fait.

3.1. Un dernier grief du moyen de cassation soutient que l'arrêt attaqué, en tant qu'il se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat n° XXXXX du 30 juillet 2004 en rapport avec le moment où l'administration doit se prononcer sur l'existence de circonstances exceptionnelles, « confère à la jurisprudence qu'il cite une valeur normative supérieure aux dispositions du Code Judiciaire, et ce en contrariété avec ses articles précités et les principes de la hiérarchie des normes et de la primauté des normes législatives fédérales sur les principes déduits de la jurisprudence.

Le requérant ajoute que « l'arrêt se contente de la référence à une seule et unique décision de Votre Conseil pour estimer qu'une jurisprudence constante est établie, alors même que cette jurisprudence vise une demande de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 ancien de la loi et non une demande de regroupement familial sur base de son article 12bis; l'arrêt s'abstient de démontrer la comparabilité des deux situations ».

3.2. Examen :

L'article 6 du Code judiciaire, dont la violation est spécialement alléguée par le requérant, interdit aux juges de « prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises », et a pour but d'empêcher que des précédents puissent avoir valeur obligatoire pour les litiges postérieurs.

Toutefois un juge qui, pour apprécier la condition de recevabilité d'une demande d'admission au séjour, se limite à évoquer un précédent jurisprudentiel représenté par un arrêt du Conseil d'Etat et qui retient l'enseignement de cet arrêt, n'attribue pas pour autant de « portée générale et réglementaire » à ce précédent, mais se fonde sur lui pour se forger une conviction autonome. En effet, immédiatement après avoir fait référence à l'arrêt précité, dans le motif débutant par « Dès lors », le premier juge considère, implicitement mais certainement, que cette jurisprudence s'applique au cas dont il a à connaître et expose clairement pour quel motif cet enseignement s'applique aux circonstances de la cause.

Il s'ensuit que le grief, pris de la violation de l'article 6 du Code judiciaire, manque manifestement en droit.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six novembre deux mille quinze par:

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT